



- Former des mélomanes
  - Donner le goût de la musique, la faire aimer
  - Faire naître un plaisir artistique, jouer, s'amuser
  - Faire naître des émotions, permettre de s'épanouir
  - Développer les sens
  - Se cultiver, développer le potentiel artistique de chacun, s'enrichir
  
- Favoriser la création
  - Créer, imaginer,
  - Inventer, improviser
  
- Vivre avec les autres
  - Tisser du lien social
  - Favoriser les relations intergénérationnelles
  - S'adapter, partager, communiquer
  - Favoriser les pratiques de groupe
  - Favoriser l'esprit d'équipe
  
- Etre un véritable centre de ressources
  - Aider les associations musicales locales, les groupes amateurs
  - Animer le territoire, faire des concerts, des auditions,
  - Favoriser les partenariats avec les acteurs locaux, les mairies, les associations, les écoles
  - Etre au service du public, de la population
  -

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **1. Dispositions concernant les élèves**

#### **a) Conditions d'admission - facturation**

Toute inscription ou réinscription d'un élève mineur doit se faire en présence de ses parents (ou tuteur ou responsable légal). Un bulletin d'inscription doit être complété et signé par la personne qui procède à celle-ci.

Tout changement d'état civil, d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse mail ou de coordonnées bancaires doit être communiqué sans délai au secrétariat.

Seuls les élèves à jour de cotisations pourront se réinscrire.

Un certificat d'assurance responsabilité civile doit être fourni.

Les tarifs diffèrent selon les revenus (quotient familial), la résidence ou non résidence sur le territoire de la Communauté de Communes et le nombre de personnes du même foyer inscrites à l'école.

C'est la raison pour laquelle un avis d'imposition (Relevé simplifié) de toutes les personnes constituant le foyer est demandé pour procéder à l'inscription. A défaut, le tarif de la tranche la plus élevée est appliqué. Dans ce cas, un justificatif de domicile doit être fourni pour bénéficier du tarif « habitant CdC ».

Lorsque les deux parents n'apparaissent pas sur le même avis d'imposition, ils doivent fournir chacun leur avis d'imposition, hormis si l'élève est en résidence exclusive chez un des parents (en cas de garde alternée, les deux parents doivent fournir leur avis d'imposition).

Toute inscription à l'école de musique est subordonnée à la disponibilité de place dans le cours concerné. En cas de demande excédant les capacités d'accueil, une liste d'attente pourra être établie.

La priorité est donnée aux élèves de la Communauté de Communes. Les élèves extérieurs sont admis en fonction des places disponibles.

L'école se réserve également le droit d'ouvrir, de regrouper sur un seul site ou de fermer une classe selon les effectifs inscrits.

Les élèves quittant la Communauté de Communes se verront appliquer, l'année scolaire suivante, le tarif « extérieur ».

Les cotisations sont dues pour l'année scolaire entière et sont payables soit en une fois, soit en trois fois (sur la base de 4 mois pour le 1er premier trimestre et 3 mois pour les deux autres trimestres), soit par mensualisation en 10 prélèvements, d'octobre à juillet.

En cas de paiement par prélèvement mensuel, au bout de 2 rejets de prélèvement, il y aura suspension automatique du prélèvement et facturation en une fois.

Par ailleurs, l'option du paiement par prélèvements mensuels exclut toute possibilité de paiement par bons CAF ou chèques collèges.

Les cotisations doivent être réglées par la personne qui a signé le bulletin d'inscription en début d'année. Il ne sera pas possible de changer de débiteur en cours d'année.

Si l'élève abandonne en cours d'année pour un motif considéré comme un cas de force majeure (mutation, maladie grave, décès) par la collectivité et sous réserve de la fourniture d'une demande écrite, avec justificatif :

- si l'abandon est définitif, la part de cotisation annuelle restant à régler ne lui sera pas facturée mais il n'y aura pas de remboursement de cotisations déjà payées,
- si l'abandon est temporaire et d'une durée supérieure à deux mois, le ou les mois non suivis ne seront pas facturés mais il n'y aura pas de remboursement de cotisations déjà payées.

Dans les deux cas, tout mois entamé est dû.

En cas de désistement en cours d'année hors cas de force majeure, les règles suivantes sont appliquées :

- pour toute demande écrite (courriel ou courrier postal) de désinscription reçue au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre, seul le mois de septembre sera facturé,
- pour toute demande écrite (courriel ou courrier postal) reçue avant le premier jour des vacances de la Toussaint, facturation de 50% du coût annuel,
- pour toute demande de désinscription reçue à partir du 1<sup>er</sup> jour des vacances de Toussaint, facturation de la totalité du coût annuel.

Chaque nouvel élève a droit à deux séances d'essai, dans les 2 semaines qui suivent son inscription.

En l'absence d'un message écrit (mail ou courrier) stipulant la non continuité des cours, l'inscription deviendra effective.

En cas d'inscription tardive ou de modification apportée au contenu de l'inscription en cours d'année, le montant facturé, quel que soit le mode de paiement, sera modifié afin que le prix facturé soit conforme au nouveau coût annuel.

**Les élèves appartenant aux associations musicales** et participant avec assiduité à l'animation des fêtes et cérémonies commémoratives bénéficient d'une réduction de tarif de 50 %, conformément à la délibération du conseil communautaire du 16/10/2018, selon les conditions cumulatives suivantes :

- instrument identique entre celui étudié à l'école et celui pratiqué dans l'association musicale,
- réduction non cumulable avec toute autre réduction accordée par la Communauté de Communes,
- réduction soumise à la présence de l'élève sur une liste de membres attestée par le ou la président(e) de l'association concernée.

En cas de désinscription en cours d'année, l'élève sera redevable de l'ensemble de la réduction qui lui aura été appliquée.

En outre, les membres des associations musicales pourront participer gratuitement aux pratiques collectives et aux projets musicaux de l'école de musique.

Pour des raisons de communication et de promotion de l'école de musique, l'inscription implique l'autorisation d'utiliser les images des élèves sauf refus explicite formulé par écrit.

La direction attire également l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopies des méthodes et partitions. La collectivité a signé avec la SEAM (Société des Auteurs et Editeurs de

Musique) une convention autorisant un certain nombre de photocopies par élève et par an. Un timbre doit être apposé sur chaque photocopie.

## **b) Inscriptions**

Les réinscriptions des élèves de l'école de musique ont lieu fin juin. Les dates sont communiquées par voie d'affichage dans les deux sites d'enseignement.

Passée la date de clôture des réinscriptions, les anciens élèves ne seront plus prioritaires et pourront se réinscrire dans la limite des places disponibles durant la période des nouvelles inscriptions.

Des pré-inscriptions peuvent être effectuées pour les membres de familles déjà inscrites à l'école de musique, pendant cette même période.

Les inscriptions des nouveaux élèves ont généralement lieu début juillet et début septembre (les dates sont communiquées par voie d'affichage sur les deux sites d'enseignement et dans la presse).

L'école de musique sera en droit de facturer tout matériel non restitué (partition, accessoires...) prêté à l'élève dans le cadre de son apprentissage.

## **2. Scolarité**

Les niveaux et les cycles d'études se réfèrent au Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture. Leur durée varie en fonction de la maturité de l'élève.

Le/la responsable de l'école de musique est seul habilité à accorder une dispense de cours de Pratique Musicale et Pratique Collective.

Les cours ont lieu du lundi au samedi en se calquant sur le calendrier de l'Education Nationale (pas de cours pendant les congés scolaires, ni les jours fériés sauf dérogation accordée par le/la responsable de l'école).

La présence de parents en cours d'instrument n'est admise qu'avec l'accord de l'enseignant concerné.

## **3. Organisation des Etudes**

### **a) Jardin musical**

Cours collectif de  $\frac{3}{4}$  d'heure par semaine pour les enfants de petite et moyenne section maternelle

### **b) Éveil musical**

Cours collectif de  $\frac{3}{4}$  d'heure par semaine pour les enfants de grande section maternelle.

### **c) Éveil musical Découverte / Découverte**

Pendant l'année de Découverte (éveil découverte ou 1<sup>ère</sup> année de Pratique Musicale), l'enfant essaiera six instruments au sein des « Ateliers Découverte ». Ces ateliers sont encadrés par les professeurs d'instrument à raison d'1/2 heure par semaine en pédagogie de groupe (3 ou 4 élèves maximum). Ce parcours est ouvert aux enfants de CP au CM1 minimum, sauf dérogation du/de la responsable de l'école.

Pour ces ateliers, l'année se scinde en périodes de 4 à 5 semaines environ à partir de la rentrée des vacances de Toussaint.

Les instruments sont prêtés aux élèves dans le cadre de ces ateliers, mais ceux-ci ne peuvent être emportés par les élèves hors de l'école de musique.

Avant les vacances de Toussaint, une fiche « Ateliers Découverte » devra être complétée pour indiquer les préférences de choix d'instrument. Ces choix seront respectés dans la limite des places disponibles.

Dès l'année suivante, l'élève pourra débiter l'instrument qu'il aura choisi, dans la limite des places disponibles.

En parallèle, une année d'initiation est proposée aux élèves à partir du CM2 qui débuteraient directement un instrument en 1<sup>ère</sup> année.

**d) Cursus complet**

La formation globale comprend la Pratique Musicale (cours collectif), le cours d'Instrument (individuel ou en pédagogie de groupe) et l'atelier de pratique collective.

Elle s'adresse aux élèves à partir du CE1.

Dès que leur niveau le permet, les élèves intègrent obligatoirement un des ensembles de l'école (orchestre symphonique, ensemble de cordes, fanfare, groupes de musiques actuelles, ...).

La participation à une association musicale du territoire pourra être reconnue comme pratique collective, et voir pour la validation d'un module.

**Tableau indicatif**

	Discipline	Age	Durée de cours	Instrument	Durée de cours
1 <sup>er</sup> cycle	Jardin Musical	PS / MS	45 minutes		
	Eveil Musical	GS	45 minutes		
	Eveil Musical Découverte	CP	45 minutes	Atelier Découverte	30 mn
	Pratique Musicale 1C1	CE 1	1 h 30	1C 1 / Atelier découverte	30 mn
2 <sup>nd</sup> cycle	P. M 1C2		1 h 30	1C 2	30 mn
	P. M 1C3		1 h 30	1C 3	30 mn
	P. M 1C4		1 h 30	1C 4	30 mn
	P. M 2C1		1 h 30	2C 1	45 mn
	P. M 2C2		1 h 30	2C 2	45 mn
	P. M 2C3		1 h 30	2C 3	45 mn
	P. M 2C4		1 h 30	2C 4	45 mn
				Projet Personnel de 3 <sup>ème</sup> cycle	60 mn
			Parcours personnalisé	30 mn / 45 mn	
			Parcours Musique Adaptée	30 mn	

Les cycles d'instrument peuvent durer de 3 à 5 ans. La durée des cours est de 30 minutes hebdomadaires en 1er cycle, 45 minutes en 2nd cycle.

Les élèves ayant validé une fin de 2<sup>ème</sup> cycle peuvent s'orienter soit vers un parcours personnalisé (45 min avec pratique collective), ou vers un projet personnel de 3<sup>ème</sup> cycle. Ce projet personnel devra être rédigé et présenté avant la rentrée de septembre, il sera structuré autour du cours d'instrument, et d'au minimum une pratique collective. Sa durée ne pourra excéder 2 ans.

**e) Cours semi-collectifs/atelier tout en un**

L'atelier tout en un, est un cours semi-collectifs d'une durée d'une heure. Il s'agit d'un format pédagogique, allégé, qui intègre Formation Musicale, Instrument et pratique collective débutants.

Le cours d'instrument semi-collectif est accessible à partir de 2 personnes. La durée du cours est fonction du nombre de participants : 45 min / 2 participants, 1 heure / 3 participants.

**f) Évaluations**

Les études sont évaluées de la façon suivante :

<u>Formation</u>	- Contrôle continu des connaissances tout au long de l'année scolaire - Evaluation Orale et Ecrite de fin d'année
<u>Musicale</u>	
	- La moyenne du contrôle continu et de l'évaluation de fin d'année devra être supérieure à <b>10/20</b> pour permettre le passage dans le niveau supérieur
	Modules à remplir :
<u>Instrument</u>	- Interprétation individuelle concert/audition (1 par an)
	- Pratique collective
	- Participation à la vie de classe (projets de la classe, auditions, concerts...)
	- Concert de fin de cycle

L'ensemble de ces modules doit être validé pour accéder au cycle supérieur.

### **g) Adultes**

Les élèves adultes sont admis à l'école de musique en fonction des places disponibles.

Ils ont la possibilité d'intégrer le même cursus que les élèves (avec la validation des modules qui en découle), ou de suivre le parcours personnalisé (voir ci-dessous) qui impose une pratique collective dans l'établissement et la participation aux auditions de l'école de musique.

Trois niveaux de cours de formation musicale (débutant, intermédiaire, confirmé - cours collectifs d'une durée d'une heure hebdomadaire) sont proposés aux adultes à l'issue desquels ils peuvent intégrer (sur avis de l'équipe enseignante) les cours traditionnels.

### **h) Parcours personnalisé**

Il s'agit d'un mode d'organisation des études plus souple, concerté entre l'équipe pédagogique et les élèves concernés, pour s'adapter aux acquis, aux profils et aux projets de certains élèves. Il s'agit d'un parcours dont les objectifs et les contenus sont définis au préalable, et qui nécessite l'engagement de l'élève. Ce parcours est donc entériné sous forme de contrat. Seuls les élèves mineurs qui ont validé tous les modules de leur examen de fin de 1<sup>er</sup> cycle et les élèves adultes pourront solliciter l'inscription à ce parcours.

Cette orientation s'adresse aux personnes : – qui ne souhaitent pas suivre un cycle complet, – qui n'ont pas tous les acquis nécessaires pour le suivre, – ou qui souhaitent se perfectionner dans un domaine particulier. Il concerne essentiellement des adolescents ou adultes. Ce parcours n'est pas diplômant sauf si la capitalisation d'un certain nombre de compétences répond au cahier des charges de la fin du 2<sup>e</sup> cycle. En ce cas, des passerelles sont possibles avec un retour en cursus complet, après évaluation et avis favorable de l'équipe pédagogique et de la direction.

### **i) Concerts - auditions**

Les activités publiques de l'école de musique, conçues dans un but pédagogique et d'animation de la communauté de communes, comprennent des concerts, des auditions, animations, masters classes etc. Ces manifestations publiques peuvent avoir lieu dans différents endroits. Dans certains cas, ces activités peuvent se dérouler en plein air (fête de la musique ...). Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence est obligatoire.

### **j) Parcours Musique Adaptée**

En fonction du profil de l'élève, le parcours Musique Adaptée pourra être proposé au sein de l'établissement.

Il s'agit d'un cours individuel de 30 mn adapté au mieux aux besoins de l'élève en situation de handicap.

Celui-ci devra être défini en début d'année sous forme de contrat entre le/la responsable de l'école de musique, l'enseignant/e en charge du parcours, et les responsables légaux. L'établissement se réserve le droit de refuser une

inscription considérant qu'il n'a pas les qualifications requises pour l'accueil de l'élève. D'autre part, il peut aussi à tout moment interrompre le contrat considérant que les conditions d'enseignements ne peuvent être respectées.

L'intégration dans ce parcours est soumise au nombre de places disponibles et à la reconnaissance de l'élève auprès de la MDPH.

#### **4. Assiduité – Congés - Absences**

Les congés sont les mêmes que pour l'éducation Nationale.

Les élèves doivent respecter les horaires de cours et faire preuve d'assiduité.

Toute absence d'un élève doit être justifiée si possible avant ledit cours par le parent (ou responsable légal, ou tuteur) par écrit de préférence, ou par téléphone au **02.43.42.23.49** ou par mail à **ecoledemusique@belinois.fr**

Toute absence non excusée fera l'objet d'un courrier/email à l'attention des familles.

Deux absences consécutives non motivées entraîneront une demande d'explications et un rappel à l'assiduité.

Le professeur n'est pas tenu de remplacer un cours manqué par l'élève.

En cas d'absence du professeur pour maladie ou formation, l'école de musique fera son possible pour trouver un remplaçant, sans obligation pour autant de remplacer les cours. Les cours non dispensés ne feront pas l'objet d'un remboursement financier, sauf après étude par le Comité Culturel en cas de situation exceptionnelle.

#### **5. Les Locaux – Responsabilité**

Les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans une salle de cours en l'absence de l'enseignant. Les enseignants ne sont responsables des élèves que pendant la durée du cours fixée en début d'année scolaire.

**Les parents doivent s'assurer, lorsqu'ils déposent leur enfant à l'école de musique, de la présence de l'enseignant.**

En dehors des cours, les élèves peuvent profiter des salles de cours et du matériel pour venir travailler leur instrument. Ils devront au préalable convenir avec le secrétariat de plages horaires fixes soumises à une autorisation écrite.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel de l'école. Toute détérioration ou dégradation des locaux, du matériel instrumental, du mobilier et de tout ce qui appartient à l'école, sera réparé aux frais des parents d'élèves (ou responsable légal ou tuteur).

La responsabilité de la collectivité et de son personnel ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou aux abords, en dehors des heures de cours.

Ces règles d'accès aux locaux et responsabilités s'appliquent aux associations, et autres services qui bénéficient d'une convention avec l'école de musique.

En cas de mise en place d'un protocole sanitaire, chaque usager doit s'engager à le respecter, le non-respect de ces règles pourrait engendrer une exclusion des locaux.

L'école, en tant qu'établissement accueillant du public, est soumis à la loi Evin sur l'usage du tabac. Il est donc interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, y compris dans la cour intérieure.

#### **6. Discipline**

La règle de vie au sein de l'école de musique oblige au respect mutuel des personnes et des biens collectifs. Le bon fonctionnement de l'école dépend essentiellement du comportement et de la tenue de chacun de ses membres. Les élèves doivent faire preuve d'un comportement correct.

Le cas des élèves ayant un fort taux d'absentéisme et/ou dont le comportement empêche le bon déroulement des cours est examiné par le/la Responsable. Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents au renvoi

partiel ou définitif de l'école. Toute exclusion entraîne le non-remboursement, même partiel, des droits d'inscription et des cotisations.

Les téléphones portables des élèves, parents, enseignants doivent être éteints pendant les cours et les représentations.

## 7. Instrument

### a) Achat

Il est impératif pour tout élève qui s'inscrit en cours de piano de posséder un instrument au domicile (location, location-vente, achat d'occasion, ...) ; les instruments électriques étant à proscrire.

### b) Location

Des instruments à vent (dans la limite du parc instrumental de l'école de musique) peuvent être loués aux élèves avec priorité aux débutants.

Un contrat de location devra être rempli et signé par les parents (ou responsable légal, ou tuteur).

Un chèque de caution de 200 € sera demandé et restitué au retour de l'instrument sauf cas exposé ci-dessous.

Le locataire est civilement responsable en cas de perte, de bris ou de détérioration même légère de cet instrument et de ses accessoires qu'il lui appartient d'entretenir pendant toute la durée de la location, et s'engage à prévenir son assurance de cette location.

En cas de dommage ou d'absence d'entretien ou de révision, le chèque de caution sera débité.

La location est personnelle et ne peut être transmise à un tiers.

## 8. Autorité décisionnaire

L'école de musique, en tant que service de la communauté de communes, est placée sous l'autorité du Président et son fonctionnement est contrôlé par le comité « **Développement culturel** ».

## 9. La Direction

Le/la responsable du service est nommé par le Président de la Communauté de Communes.

Il/elle est responsable de la direction administrative, artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'école de musique.

Il/elle définit l'orientation et l'organisation des études et en contrôle l'exécution

Le/la responsable du service exerce sa mission sous l'autorité du Président du comité culturel chargé de l'école de musique et du Directeur Général des Services.

## 10. Le Personnel enseignant

Les enseignants de l'école de musique sont recrutés et soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et, à ce titre, sont tenus à toutes les obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Ils dispensent l'enseignement musical et doivent se conformer au programme et aux buts poursuivis par l'école.

Ils sont tenus d'assurer leurs cours pendant toute la période scolaire dans les locaux aux jours et heures fixés en accord avec leur supérieur.

Ils doivent veiller à ce que le temps consacré à chaque cours soit conforme à l'organisation pédagogique de l'école de musique.



Leur emploi du temps doit inclure des pauses régulières, dans le respect des textes en vigueur.

Tout changement d'horaire de cours doit être signalé auparavant par écrit (sur la fiche prévue à cet effet) et recevoir l'accord formel de leur supérieur. Les élèves concernés doivent avoir été prévenus par le soin de l'enseignant qui s'est assuré de leur disponibilité pour le report.

Toute absence non justifiée ou non autorisée constitue une faute pouvant être sanctionnée. Il en est de même pour les retards répétés ou injustifiés.

En cas d'absence de professeur, le secrétariat s'efforce de prévenir les élèves, sans que cela constitue une obligation.

Si l'absence est signalée le jour même et sauf cas de force majeure, c'est le professeur qui a la charge de prévenir personnellement ses élèves.

Les professeurs sont tenus de participer, en dehors du temps de cours hebdomadaire, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de leur fonction (réunions pédagogiques, auditions, concerts d'élèves, évaluations...)

Ils doivent signaler à l'administration de l'école de musique toute absence d'élève non excusée et toute difficulté d'ordre disciplinaire ou pédagogique survenant dans le déroulement des études.

Ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe.

Chaque professeur doit tenir à jour la fiche de présence des élèves.

Ils doivent s'assurer du bon entretien des instruments de musique loués par les élèves.

Les enseignants ne peuvent dispenser leurs cours qu'aux élèves effectivement inscrits à l'école de musique. Ils ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner des cours à caractère privé.

Chaque enseignant doit veiller à informer régulièrement les parents sur le cursus de l'élève.

**L'inscription vaut acceptation du présent règlement.**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20230612-20230606DEL01-DE  
en date du 12/06/2023 ; REFERENCE ACTE : 20230606DEL01